



Arrêté n°2022/1395/A portant règlement des marchés de la Ville de Montbrison

LE MAIRE DE MONTBRISON

Vu le dispositif européen « paquet hygiène » du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu le règlement (CE) No 1935/2004 du parlement européen et du conseil, du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2, et L 2224-18 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment aux articles L 3322-6, et R. 3353-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 433-1 et R 610-5 ;

Vu le Code de Commerce à l'article R. 123-208-5 ;

Vu le Code rural et la pêche maritime notamment l'article L664-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'administration, notamment l'article L. 121-1 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2008-776 de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, consolidée au 13 mars 2017 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'article 181 du 31 mars 2022 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

Vu la circulaire n°77-507 du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n°77-705 du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret « d'Allarde » sur la liberté de commerce et d'entreprendre du 2 et 17 mars 1791 ;

Vu le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement du marché de Montbrison du 17 septembre 2013 abrogé ;

Vu l'arrêté municipal N°0722 portant règlement du marché de Moingt du 31 août 2011 ;

Vu l'arrêté municipal du 22 juin 2004 réglementant les emplacements de marché ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2003 modifié relatif au stationnement sur le périmètre marché ;

Vu l'arrêté municipal de circulation urbaine du 26 janvier 1981 ;

Vu les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement de marché antérieur du fait de son évolution ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des dispositions particulières aux fins de bon fonctionnement du marché ayant lieu sur le territoire de MONTBRISON ;

ARRETE

Organisations générales du marché

Préambule :

Le présent règlement a pour objet de réglementer les activités de vente de produits de consommations alimentaires, manufacturés neufs ou usagers, ou de services à la personne effectués à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public.

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter, et en livraison.

Il est rappelé que chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du bon fonctionnement du marché et du non-respect des dispositions du présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La Ville de Montbrison se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, après consultation des organisations professionnelles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Dispositions communes aux trois marchés

Titre 1 : définition

Sont dénommés « **Abonnés , titulaires** » les commerçants non sédentaires et producteurs présents régulièrement sur un emplacement fixe et délimité au préalable, qui bénéficient d'un tarif préférentiel d'abonné.

Sont dénommés « **Passagers prioritaires** », les commerçants non sédentaires et producteurs, présents sur le marché au moins trente-trois (33) semaines sur cinquante-deux (52) au cours des douze derniers mois glissants sachant que le nombre de présences est actualisé tous les six mois suivant les chiffres communiqués par la Police Municipale. Le tarif est celui des passagers.

Sont dénommés « **Passagers** », les commerçants non sédentaires en produits manufacturés, alimentaires, de services à la personne ou producteurs qui ne sont pas abonnés et qui occupent une place non fixe de façon irrégulière, en fonction des emplacements disponibles.

Titre 2 : Comité Foires et Marchés

Article 1

Composition

Certains aspects du fonctionnement du marché hebdomadaire sont soumis à l'**avis d'une commission mixte**, dénommée **Comité Foires et Marchés**, présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué par lui.

Cette commission est composée :

- D'au moins deux représentants désignés par le Conseil Municipal.
- De représentants des organisations syndicales des commerçants non sédentaires et producteurs.
- De représentant des services municipaux : police municipale, placiers, service du marché.

Les commerçants, artisans et producteurs abonnés désigneront par le biais des organisations professionnelles représentatives au sein de chaque marché, un représentant titulaire qui siègera au sein de la commission locale et un suppléant.

En cas d'absence de nomination, par les organisations professionnelles, des représentants (titulaires et suppléants) devant siéger au sein de cette commission locale, la Ville de Montbrison peut prendre toutes dispositions nécessaires à leurs désignations.

La convocation doit obligatoirement être envoyée au titulaire ainsi qu'au suppléant.

Le titulaire et le suppléant peuvent tous deux assister à la commission, en revanche, seul l'un d'entre eux peut participer et voter.

Les titulaires et le suppléant des organisations professionnelles sont nommés par ces dernières. La liste des représentants est envoyée à la mairie, au plus tard le 15 janvier de chaque année. Toute modification de cette liste en cours d'année doit être notifiée par écrit à la mairie.

Article 2

Le rôle de la commission

Les membres de la commission locale sont consultés, pour avis seulement, sur les mesures d'organisation générale du marché, notamment la typologie des activités du marché, les activités prioritaires, les activités manquantes et sous représentées sur le marché, l'attribution des emplacements du marché, la révision annuelle des tarifs Toutefois, le Maire de Montbrison ou son représentant détient seul le pouvoir de décision en matière d'attribution des emplacements.

Une commission mixte extraordinaire pourra être convoquée à la demande du Maire ou de l'adjoint délégué en cas de violation ou de non-respect du présent règlement ou des consignes pouvant être données par les placiers ou les services de police municipale. La convocation de cette commission mixte extraordinaire a pour but d'informer ses membres de la sanction décidée par le Maire ou son adjoint délégué.

Article 2-1

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché. Elle émet des avis consultatifs.

Article 3

Administration des marchés

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les placiers et la police municipale.

Leurs missions sont :

- Attribuer les emplacements.
- Percevoir les droits de place pour les passagers, en application des tarifs édictés par le Conseil Municipal et ce pour chaque année.
- Contrôler la situation réglementaire des professionnels des marchés.
- Développer et contrôler l'esthétique des bancs, la sécurité des installations et contribuer ainsi à l'amélioration du marché.
- Faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du marché.

Titre 3 : Les cartes de marchand ambulant et les autorisations d'occuper le domaine public

Article 1

Toute autorisation d'occupation du domaine public suppose l'obtention d'une carte de marchand ambulant, hors producteur.

Article 2

La carte de commerçant ou d'artisan ambulant est obligatoire pour :

- Les personnes physiques et morales exerçant une activité commerciale ou artisanale en dehors de la commune où son domicile, son siège social ou son établissement principal se trouve
- Tout micro-entrepreneur exerçant son activité hors de la commune où il est domicilié
- Les commerçants et artisans n'ayant ni résidence ni domicile fixe depuis plus de 6 mois
- Les artistes et forains qui donnent un spectacle itinérant ou présentent des attractions ambulantes.

Article 3

Pour obtenir une carte de commerçant ambulant, il faut effectuer une déclaration préalable auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

La carte est payante, et sa durée de validité est de 4 ans renouvelable.

Article 4

La carte de commerçant ambulant n'est pas à elle seule suffisante pour avoir le droit d'exercer son activité sur la voie publique. Le professionnel doit obtenir une autorisation d'installation sur le domaine public.

Article 5

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur un marché alimentaire ou de produits manufacturés s'il n'a obtenu au préalable une autorisation d'occuper le domaine public pour une activité précise moyennant le paiement d'une somme fixée par délibération du Conseil Municipal.

L'autorisation est toujours délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Il existe deux autorisations :

- L'autorisation d'occuper le domaine public sur un emplacement fixe délivrée par M. Le Maire ou son représentant (Titre 5 du règlement) → abonnement.
- Une autorisation, conditionnée à la disponibilité d'emplacements, lorsque le commerçant est inscrit sur une liste de présence (alimentaire) et au tirage au sort pour les produits manufacturés.

Assurance responsabilité civile professionnelle

Article 6

Les titulaires de l'autorisation d'occuper le domaine public doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents

à l'exercice de leur profession notamment pour la vente et le déballage de marchandise sur la voie publique.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Montbrison en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du titulaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandise, etc ...) pour quelque cause que ce soit.

Titre 4 : Droit de place

Article 1

Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement sans acquitter un droit de place.

Les tarifs d'occupation des emplacements sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal prise après consultation des organisations professionnelles concernées (article L 2224-18 du CGCT).

Article 2

L'acquiescement des droits de place se fera aux mètres linéaires occupés. L'occupation sera facturée à la demi-journée pour les passagers et chaque semestre pour les abonnés.

Article 3

Les droits sont dus pour toute occupation du domaine public. Ils sont fixés au jour ou à l'abonnement en totalité même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue et qu'aucune solution de remplacement n'a pu être proposée, sauf cas de force majeure non imputable à l'abonné : dépôt de matériaux ou travaux sur l'emplacement...

Article 4

Des contrôles seront exercés par la Ville, ils peuvent avoir lieu jusqu'à l'heure prévue pour la fermeture des marchés. Toute irrégularité fera l'objet :

- D'un rapport dressé par un agent mettant en évidence le métrage illégalement occupé.
- D'un encaissement de pénalité d'un montant fixé en Conseil Municipal (A titre indicatif, pour 2022, ce montant est fixé à 51 €)

Tout refus de règlement de la pénalité fera l'objet d'une suspension d'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 5

Le non-paiement de l'abonnement à l'échéance entraînera pour le commerçant la radiation automatique de la société ou du titulaire de l'emplacement sur le marché concerné. Les emplacements seront immédiatement déclarés vacants.

Le refus de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (droits journaliers ou de droits annexes) entraînera l'éviction immédiate du marché, sans préjudice de poursuites exercées par la Ville contre son débiteur.

Les fraudes de toute nature (notamment l'extension de métrage après le passage du receveur municipal) entraîneront le retrait de l'autorisation dont la durée sera définie par le Maire ou son représentant selon la gravité de la faute commise.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux quels qu'en soient la nature et l'objet est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

Article 6

La perception des droits de place donnera lieu :

- Pour les passagers : à la délivrance immédiate d'un ticket indiquant la somme encaissée.
- Pour les abonnés : à la remise d'un titre de paiement préalable au paiement ainsi qu'un arrêté municipal autorisant l'occupation précaire du domaine public.

Article 7

Seront pris en compte dans le calcul du métrage occupé, outre l'installation principale, les cabines de véhicules pour les essayages, les tables, billots, paniers, penderies et tout espace servant à la vente ou entreposé sur l'emplacement.

Pour les installations en forme de fer à cheval ou en double rangée, le calcul des droits de place se fera en prenant la plus grande longueur et la plus grande largeur sans déduction pour l'espace laissé libre entre les deux parties de l'installation pour la commodité du vendeur. La facturation sera faite au mètre linéaire occupé. La surface couverte par les tentes abris ne sera pas comptée dans la mesure où celles-ci n'excéderont pas les dimensions prévues à l'article 1 du TITRE 7.

Titre 5 : attribution des emplacements aux commerçants non sédentaires

Article 1

Les emplacements sont déterminés à l'avance, selon des plans établis par les services compétents, en liaison avec le service des marchés, les placiers et la police municipale.

Seuls les agents municipaux sont habilités à attribuer des emplacements sur le marché aux commerçants non sédentaires. Ceux-ci doivent obligatoirement se conformer aux décisions prises par ces agents, sans discussion, ni remarques abusives ou agressives sous peine d'exclusion immédiate du marché en attente de sanction complémentaire définitive.

Article 2

La liste de l'ensemble des places vacantes est affichée en mairie et diffusée sur le marché un mois au moins avant la date de la distribution.

Article 3

Attribution des emplacements fixes

L'attribution d'un emplacement fixe ne peut être faite qu'à titre précaire et révocable en raison du caractère inaliénable du Domaine Public.

Elle s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, des besoins du marché et du rang d'inscription des demandes dans le cadre d'une création de marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les documents originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Excepté pour les « camions magasins », l'attribution d'un emplacement à un marchand ne lui garantit pas la possibilité de garer son véhicule sur place.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Toute place proposée à l'abonnement ne pourra être divisée au profit de deux ou plusieurs commerçants sans l'aval de la commission.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il a obtenu une autorisation sans en avoir avisé le service municipal du marché hebdomadaire. Le titulaire d'une place qui souhaiterait compléter ou modifier la liste des produits offerts à la vente devra en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de Monsieur le Maire ou son représentant. Cette demande pourra faire l'objet d'un examen par le Comité Foires et Marchés qui émettra un avis. Monsieur le Maire ou son représentant donnera ou non l'autorisation de cette modification dans un délai de 2 mois.

Est interdit tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire, en dehors des dispositions décrites à l'article 10 Titre 6 du présent règlement.

L'attribution d'un emplacement à l'abonnement est délivrée par arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public. L'autorisation dure un an.

Article 4

Ordre de priorité d'attribution des places dites à l'abonnement

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au(x) commerçant(s) déjà titulaire(s) d'un emplacement fixe depuis deux ans et en fonction de leurs anciennetés sur le marché. La municipalité se réserve le droit de veiller à la nature des produits vendus afin de proposer aux clients du marché une offre variée.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire ou son représentant.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au(x) demandeur(s) non titulaire(s) d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus (eu égard aux voisins immédiats), de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager, du matériel et de la mise en place de banc afin de ne pas nuire aux autres commerçants en termes de visibilité (exemple : barnums, remorques...) afin de garder une harmonie et contribuer à la sécurité sur le marché. Le comportement antérieur des commerçants pourra également être un critère de sélection.

Article 5

L'attribution d'un emplacement fixe est soumise au paiement par abonnement.

Article 6

Attribution verbale des emplacements à la journée, dite « place de passager »

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires.

Il est interdit au(x) placier(s) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent règlement (article R. 123-208-5 du Code du commerce).

Article 7

Assiduité

Pour conserver le bénéfice d'un emplacement, le permissionnaire doit faire la preuve de son assiduité sur le marché. N'altère pas son assiduité le titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Toutefois, il a l'obligation d'informer par écrit le service marché des périodes concernées par cette absence quinze jours minimum avant celle-ci, ou de prévenir par téléphone ce même service au 04-77-96-39-22. En cas d'impossibilité de dernière minute, le samedi matin, cet appel doit être effectué avant 06 heures 30.

Si le commerçant n'informe pas les services concernés de son absence, il s'expose à une exclusion de deux marchés dès son retour.

Au-delà de cinq semaines d'absence non motivée, un courrier lui sera adressé pour demander des explications. Selon les réponses fournies, l'abonné perdra ses droits et l'autorisation d'occupation du domaine public lui sera retirée. Le paiement de l'abonnement restera dû pour le semestre en cours. Dans tous les cas, sa place sera considérée comme vacante, et réattribuée à un commerçant passager. Cette décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la fréquentation des marchés est en outre exercé par la Ville de Montbrison de la façon qu'elle juge opportune.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié qui devra présenter la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités ambulantes commerciales ou artisanales certifiée conforme par son responsable, l'extrait Kbis de moins de trois mois de la société concernée indiquant l'identité du remplaçant qui devra se munir sa pièce d'identité.

Article 8

L'autorisation d'occupation du domaine public sera retirée à tout commerçant non sédentaire qui ne respecterait pas l'un des quelconques articles du présent règlement ou coupable d'une faute civile ou d'une infraction pénale. Les circonstances ayant abouti à ce retrait devront faire l'objet d'un rapport circonstancié établi par un agent de la Police Municipale présent lors des faits, après audition du ou des protagonistes.

Ce retrait pourra être également précédé d'un avertissement écrit. Au-delà de trois avertissements, l'autorisation sera obligatoirement retirée pour une durée maximale de douze mois.

Le Maire ou son représentant se réserve la possibilité de ne faire précéder ce retrait d'aucun avertissement au regard notamment de la gravité de l'infraction et/ou du comportement du commerçant. Dans ce cas et seulement sur la volonté du Maire ou de son représentant, une commission extraordinaire pourra être réunie afin d'informer les représentants syndicaux des commerçants.

Les sanctions doivent être proportionnelles à l'infraction constatée. Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseiller ou représenter par un mandataire de son choix.

Article 9

Transmission des emplacements fixes à la personne conjointe ou pacsée

L'attribution d'un emplacement fixe par le titulaire à son (sa) conjoint(e), maritale ou pacsée, peut se faire lorsque cette personne aura confirmé par écrit, dans un délai de 3 mois, son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement. Ladite personne bénéficie alors de l'ancienneté totale du titulaire initial.

En cas d'inobservation de cet engagement, l'emplacement est retiré au nouveau bénéficiaire, après mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de huit jours à compter de sa réception.

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- Le conjoint.
- Ses descendants directs.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

Article 10

Droit de succession

En application de l'article L. 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'un emplacement fixe peut présenter un successeur au Maire en cas de cession de son fonds de commerce ou en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Seuls les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation peuvent exercer ce droit.

Cette demande de présentation doit être adressée au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra concerner un ou plusieurs emplacements fixes.

La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des documents exigés. Les motifs de la décision de refus peuvent être tirés de l'intérêt général, du bon fonctionnement du marché, du bon ordre public, de l'absence d'immatriculation au RCS ou exercice par le successeur d'une activité distincte de celle du cédant. En cas de refus, un recours en annulation peut être envisagé devant le Tribunal administratif.

Article 10-1

Les conditions pour exercer le droit de présentation relatif à la cession d'un fonds de commerce

Pour exercer légalement ce droit il faudra que le titulaire puisse justifier une durée d'exercice de son activité de 3 ans minimum. Le titulaire et le successeur devront exercer la même activité principale déclarée auprès de la Ville de Montbrison. Le successeur devra être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés. Enfin le cédant devra indiquer le ou les marchés sur lesquels la cession interviendra.

Un certain nombre de documents devront être fournis par le cédant lors du dépôt de sa demande en Mairie :

- La demande écrite du cédant présentant le successeur,
- Une copie de la promesse de vente du ou des fonds de commerce établie dans les conditions prévues à l'article 1589-2 du Code civil (acte authentique ou acte sous-seing privé enregistré dans le délai de 10 jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire),
- Un engagement écrit du successeur confirmant qu'il reprendra la même activité que le cédant,
- Un extrait Kbis au nom du successeur s'il est déjà immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Une fois le dossier complet déposé en mairie, le Maire dispose d'un délai de 2 mois pour examiner la demande et rendre sa décision. Toute décision de refus devra être motivée.

En cas d'acceptation du successeur par le Maire, l'intéressé doit fournir à la Ville, dans un délai de 2 mois, l'ensemble des documents suivants :

- Le Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois,
- Le dernier relevé RSI ou attestation d'affiliation,
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante,
- Une pièce d'identité du successeur, personne physique, ou du représentant légal en cas de société,
- Une photo d'identité récente du successeur, personne physique, ou du représentant légal en cas de société,
- En cas de cessation définitive d'activité du cédant, la carte de commerçant ambulant initialement délivrée.

Le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant à compter de la notification de la décision d'acceptation. Le successeur devient titulaire de l'emplacement fixe en lieu et place du cédant du fonds de commerce. Le cédant perd le bénéfice des emplacements fixes cédés.

Article 10-2

Concernant l'exercice du droit de présentation relative au décès, incapacité, ou retraite

En cas de décès, de retraite ou d'incapacité à exercer du titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit, qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le (la) conjoint(e) du titulaire initial, cette personne en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Documents à fournir à l'appui de la demande :

- Une demande écrite de présentation du successeur,
- Tout document justifiant du décès, de l'incapacité à exercer ou de la retraite du titulaire de l'autorisation,
- Tout document faisant état de la qualité du successeur (conjoint(e), ayant-droit, ...)
- Un engagement écrit du successeur confirmant qu'il reprendra la même activité que le cédant.

S'il y a un désaccord sur le choix de l'ayant droit successeur, le Maire suspendra l'instruction de la demande. A défaut d'accord entre les ayants droit sur le choix d'un successeur, le Maire n'acceptera aucun successeur.

Une fois le dossier complet déposé en mairie, le Maire dispose d'un délai de deux mois pour examiner la demande et rendre sa décision.

Après que le Maire a accepté le successeur, celui-ci doit fournir à la Ville, dans un délai de deux mois l'ensemble des documents suivants :

- Tout document attestant de la reprise du (des) fonds de commerce par le successeur,
- Le Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois,
- Le dernier relevé RSI ou attestation d'affiliation,
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante,
- Une pièce d'identité du successeur, personne physique, ou du représentant légal d'une personne morale
- Une photo d'identité récente du successeur, personne physique, ou du représentant légal d'une personne morale
- La carte de commerçant ambulant initialement délivrée au cédant du fonds de commerce.

Après acceptation par le Maire, formalisée par l'envoi d'une décision en recommandé avec accusé de réception, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant. Le successeur devient titulaire de l'emplacement fixe en lieu et place du cédant du fonds de commerce. Les anciennetés générales et de mutations rattachées auxdits emplacements

fixes sont conservés au profit du successeur. Le titulaire de l'autorisation initiale perd le bénéfice de l'ensemble des emplacements fixes.

Dans les cas où la cessation d'activité, ou le décès survient postérieurement à la réunion de la commission et en l'absence de reprise de l'activité, il sera possible de mettre en place une commission extraordinaire de marché pour statuer sur l'attribution de l'emplacement devenu vacant.

En application de l'article L.2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'un emplacement fixe peut présenter un successeur au Maire en cas de cession de son fonds de commerce ou en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Seuls les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation peuvent exercer ce droit.

Cette demande de présentation doit être adressée au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra concerner un ou plusieurs emplacements fixes.

Titre 6 : Documents obligatoires pour exercer une activité de vente sur le domaine public :

Article 1

En vertu de la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, toutes les personnes qui exercent une activité commerciale ou artisanale ambulante, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, a l'obligation de détenir la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ». Et l'article R 123-208-5 du code du commerce énumère les documents obligatoires à présenter pour exercer une activité ambulante.

Dans tous les cas, les commerçants devront présenter leur carte nationale d'identité, un passeport, ou leur carte de résident, leur attestation d'assurance en responsabilité civile ouvrant l'exercice de la profession et leur carte grise ou des véhicules utilisés pour exercer la profession.

Détail des documents à présenter :

1- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable un mois.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

2- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

3- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

4- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des services fiscaux ou relevé parcellaire des terres
- Attestation MSA.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

5- Cas des commerçants ressortissants de l'U.E. domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

6- Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

7- Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

8- Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

9- Cas du conjoint collaborateur :

9.1- Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ainsi que l'attestation de conjoint collaborateur ou pacsé.
- La copie du livret de famille, ou justificatif du pacs.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

- Extrait registre Kbis de moins de trois mois. Mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre.

9.2 Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité +attestation de conjoint collaborateur ou pacsé.

10- Cas des salariés :

10.1- Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Une pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

10.2 Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Une pièce d'identité.

10.3 Cas des salariés étrangers :

- Même documents que pour les salariés de nationalité Française.
- Une pièce d'identité.
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

10.4 Artistes libres :

Bien distinguer les artisans des créateurs :

- ✦ - Les artisans sont tenus de s'inscrire au registre des métiers.
- ✦ Les artistes créateurs (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'URSSAF puis se déclarent à la Maison des artistes ou de l'AGESSA.

L'Agessa et la maison des artistes sont donc les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes créateurs. L'affiliation à ces organismes est en théorie obligatoire.

A noter que les créateurs de bijoux n'en font pas partie. Ils doivent s'inscrire à la chambre des Métiers.

Titre 7 Installation des bancs, tentes et véhicules

Article 1

Délimitation des emplacements

Les commerçants non sédentaires doivent se conformer strictement aux limites, saillies qui sont fixées par les placiers. Ceux-ci ont toute autorité pour faire déplacer ou enlever les bancs qui n'entrent pas dans les limites des emplacements ou du périmètre du marché.

Il sera réservé un couloir d'au moins deux mètres de largeur entre les rangs pour la circulation des visiteurs (Place Eugène Baune, Place Hôtel de Ville) et un passage d'au moins 0.50 mètres entre les bancs pour la circulation des marchands et pour respecter les conditions sanitaires, lorsque la configuration des lieux le permet.

Les matériels type chapiteaux ou barnums ne doivent en aucun cas être positionnés dans les allées et diminuer la largeur permettant le passage des visiteurs. Tout équipement de bancs doit absolument être inclus dans l'emplacement délimité avec accord des placiers.

Tout changement du matériel (véhicule, camion magasin, chapiteau, parasol, barnum, remorque...) impactant l'installation du banc devra au préalable être validé par les placiers et le service de police municipale. Une information écrite du commerçant abonné devra être transmise deux mois au préalable avant l'achat du matériel afin de s'assurer que les conditions de sécurité et de bon fonctionnement du marché soient réunies, sans pénaliser les autres commerçants. Si un commerçant acquiert du matériel non conforme à son emplacement et à son abonnement initial, il pourra se voir refuser l'accès à son emplacement.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante. Les permissionnaires doivent stationner derrière leurs bancs de vente.

Il est interdit de s'installer, s'agrandir ou changer de place sans l'autorisation du placier. En cas d'accord pour un agrandissement exceptionnel, celui-ci sera soumis au paiement du droit de place afférent.

Dans le cas où un commerçant souhaiterait obtenir ponctuellement un métrage supplémentaire lors de l'absence du titulaire de l'emplacement voisin, il devra obligatoirement en faire la demande au(x) placier(s).

Avant toute décision, le(s) placier(s) devront veiller à la diversité des produits offerts à la vente et tenir compte du nombre de participants à la distribution journalière des emplacements.

Article 2

Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après l'horaire d'ouverture au public et notamment :

- De disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage ni penderie ne doit dépasser de l'alignement des bancs.
- De déposer, même momentanément et sous quelque prétexte que ce soit, des marchandises ou autres objets dans les allées.
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- De procéder à des ventes dans les allées.
- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes...)
- Vendre à la sauvette.
- Bloquer les accès aux portes des magasins ou de logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans l'étalage.
- Installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant les stands en empiétant sur l'alignement.

Les bancs devront tous être alignés. Il est interdit de placer son banc en retrait des autres mais également de faire en sorte de cacher le déroulement de la vente par des bâches latérales ou autres dispositifs.

Il n'y aura pas d'emplacement au-delà de douze mètres linéaires (12ML).

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur sur les marchés alimentaires et 30 centimètres sur les marchés de produits manufacturés.

Les parties les plus basses (parapluies, tentes, barnums...) destinées à protéger les denrées et marchandises de conditions météorologiques susceptibles de les altérer, seront situées au minimum, à 2 mètres au-dessus du sol.



PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attraction pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Article 3

Tout le matériel utilisé devra correspondre aux exigences d'une vente ambulante, par son aspect et sa qualité, en particulier, le matériel alimentaire, qui devra répondre aux normes et réglementations en vigueur.

Les commerçants devront faire en sorte que leur banc présente un aspect visuel esthétique, ils devront entre autres installer « une jupe » devant leur étal afin de dissimuler leurs cagettes, cartons...

Le matériel, les véhicules ainsi que les marchandises, emballages et déchets de tout ordre seront entièrement enlevés au plus tard à 13h30 : Places Hôtel de Ville, Grenette, 11 Novembre,

rues des Arches et Grenette. A 13h00 : rues Victor Laprade, du Marché, Tupinerie, Places des Combattants et Eugène Baune. La Police Municipale est chargée de faire respecter ces dispositions.

Article 4

Camions magasins

Sur le marché, les commerçants (abonnés ou passagers) utilisant un camion-magasin ainsi que des remorques magasins avec un seul ouvrant (ex : rôtisserie) ne pourront être installés que sur les emplacements définis à cet effet.

Concernant les passagers, le fait de se présenter au tirage au sort avec un camion-magasin ou remorque-magasin ne pourra donner lieu à une quelconque priorité.

Les titulaires désirant changer de camion-magasin ou de remorque-magasin doivent solliciter une autorisation spéciale au service municipal compétent. La demande doit préciser les caractéristiques du véhicule (longueur, largeur, P.T.C.). Chaque véhicule doit être agréé par le service des Mines (DREAL) et aménagé en fonction des marchandises à vendre, en respectant les règles d'hygiène liées au métier et aux produits.

Dans le cas où aucun emplacement correspondant à ces nouvelles dimensions ne pourrait être dégagé sur le marché, le titulaire abandonnera ses droits sur l'emplacement qu'il occupait précédemment.

Titre 8 : Sécurité, ordre public et interdictions diverses

Article 1

La sécurité et l'application du règlement seront assurées par les placiers et la Police Municipale.

Article 2

Le colportage, la vente des journaux, la présence des colporteurs sur les emplacements de marché et à leurs abords sont interdits ainsi que toutes les activités ou rassemblements de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés.

De même, la distribution de prospectus, de feuilles de réclame, toutes activités à but publicitaire, prosélyte et tout appel aux dons non prévu sont interdits sur le marché et ses abords.

Toutefois, est autorisée la vente de revues et livres anciens par les commerçants dûment autorisés.

Article 3

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation du 13 mai 2014, la distribution de tracts est interdite sur tout le périmètre marché et durant toute sa durée.

Article 4

La circulation de tous les véhicules motorisés ou non (à l'exception des véhicules de secours) est interdite dans les allées des marchés pendant les heures où la vente est autorisée.

Article 5

Il est également interdit aux commerçants sédentaires et non sédentaires de circuler dans les allées du marché avec du matériels encombrants et/ou dangereux, et d'utiliser des chariots ou voiture pour transporter des marchandises. De manière générale, le réapprovisionnement des bancs après l'ouverture du marché est formellement interdit pendant toute sa durée.

Article 6

Protection du sol

Il est interdit de dégrader le sol et d'y implanter des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Article 7

Protection de la végétation

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, et de déverser sur l'ensemble de la végétation, des détritiques ainsi que tous liquides, substances ou matériaux.

Article 8

Les propos et comportements de nature à troubler l'ordre public y sont interdits.

Il est absolument interdit aux commerçants non sédentaires et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis dans les passages réservés au public.
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer leurs marchandises ou de les attirer physiquement près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons de quelque nature que ce soit.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages des autres commerçants se trouvant dans la même allée. L'usage de rideau de

fond est seul autorisé, excepté le long des boutiques des commerçants sédentaires où les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être placés de façon à ne pas occulter les vitrines.

- De suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Article 9

L'entrée sur le marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent.

Dans un souci de maintien de l'ordre public, la mendicité est interdite sous toutes ses formes sur tout le périmètre du marché sans exception de 05h30 à 13h30.

Article 10

Les musiciens pourront être autorisés à se produire sur le marché, à condition d'avoir au préalable obtenu l'accord du service de Police Municipale.

Conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents municipaux pourront mettre fin à cette occupation, si la présence des musiciens constitue une atteinte à l'ordre public.

Article 11

Pour des questions de sécurité et de tranquillité publique des usagers et des commerçants, ainsi que pour la viabilité des activités économiques s'exerçant dans ce lieu, aucune manifestation revendicative ne pourra se dérouler dans le périmètre du marché. De ce fait, un emplacement rue des Arches est réservé aux associations de la commune qui peuvent en profiter une fois par an, sur demande écrite. Après étude de cette demande et du motif de l'occupation de l'emplacement, le Maire ou son représentant donne ou non son accord.

Seules les associations qui poursuivent une action ou un but social, philanthropique ou sans but lucratif sont autorisées sur le marché.

Ainsi toutes formes de manifestations religieuses portant atteinte à l'ordre public sont interdites.

Les membres des associations présents sur le stand devront se conformer aux mêmes règles que les commerçants non sédentaires à savoir :

- Rester derrière leur banc
- Ne pas aller au-devant des acheteurs
- Ne pas distribuer de tracts
- Ne pas vendre leurs marchandises dans les allées du marché

Il est interdit pour les associations de vendre des produits concurrents à ceux des commerçants ainsi que des produits achetés. Seul des marchandises issues de leurs fabrications pourront être mis en vente.

Article 12

Les installations des commerçants non sédentaires devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes et laisser les trottoirs entièrement dégagés.

Article 13

Concernant la vente ambulante d'alcool

Conformément à l'article L. 3322-6 du Code de la santé publique, la vente d'alcool du 4^{ième} et 5^{ième} groupe est interdite sauf pour les producteurs mais uniquement sur les boissons provenant de leur production (sur présentation de justificatifs : factures de produits avant transformation, étiquetage des produits mis à la vente...).

La vente à emporter des boissons du 3^{ème} groupe est autorisée, à la condition de détenir une « petite licence à emporter ».

Pour des raisons de santé et de tranquillité publique la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique sur tout le périmètre marché les samedis matin de 05h30 à 13h30. Une exception est faite pour les terrasses des bars, cafés, restaurants disposant d'une terrasse sur le domaine public.

Comme le prévoit l'article R. 3353-2 du Code de la santé publique, cette vente reste sous la responsabilité des débitants de boissons.

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (article L3322-6 du code de la santé publique).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du C.S.P., c'est-à-dire :

« boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré,hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur. »

Catégories de vente :

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3^{ème} catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter »(article L3331-3-1°du C.S.P.).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Consommation sur place :

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 C.S.P.)

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au CERFA n °14407*03 est délivrée au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (article L3332-4-1 du C.S.P.)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à la déclaration préalable quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé «qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée. »

Cette déclaration prend la forme du document CERFA n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

- 1- Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2- La situation du débit de boissons ;
- 3- A quel titre elle doit gérer le débit et les nom prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- 4- La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5- Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

Information de la clientèle :

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues à l'article L.3342-4 du code de la santé publique.

Article 14

Service de secours

Les services de secours et d'incendie, en accord avec la Ville et en liaison avec les services de police municipale, pourront effectuer les samedis matin avant l'ouverture du marché des exercices grandeur nature afin de pouvoir mesurer l'efficacité de leurs interventions, et constater le cas échéant, les bancs qui pourraient limiter ou contraindre leur rapidité d'intervention.

Un rapport écrit sera remis au Maire, afin de modifier si besoin l'implantation des bancs des commerçants. Cette modification voire annulation d'emplacement ne pourrait donner lieu à aucune indemnité de la commune.

Titre 9 : Mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité du marché

Article 1

Par mesure d'hygiène, la vente des denrées alimentaires doit être conforme au règlement sanitaire départemental, ainsi qu'aux dispositifs européens du « paquet Hygiène ».

Article 2

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins, hormis le pain qui doit être préemballé ou vendu dans un camion magasin (ou remorque magasin) sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Aucun étalage ne doit notamment être placé à moins de 5 mètres d'un édicule à usage de WC publics.

Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées altérables rapidement à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée, les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

Article 3

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires même pendant les opérations d'approvisionnement.

La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Article 4

Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour par son propriétaire et hors marché.

En fin de tenue du marché, aucune collecte de déchets ne sera effectuée. Il appartient à chaque commerçant de prendre en charge l'ensemble de ses déchets aux fins de recyclage et de laisser son emplacement propre. Tout contrevenant recevra un avertissement écrit ou,

en cas de non-respect réitéré ou abusif de ses règles, se verra appliquer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire du marché.

Article 5

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

Article 6

Par mesure d'hygiène, les animaux de basse-cour ne pourront être mis en vente, dans les marchés de denrées alimentaires, que tués, plumés ou dépouillés.

Article 7

Les commerçants installés sur le marché devront veiller au maintien de la propreté de leur emplacement et de leur banc. Il est formellement interdit de déverser des liquides, résidus en tous genres dans les bouches d'égout et le réseau des eaux usées ou pluviales de la commune sous réserve de sanctions et d'exclusion du marché de manière temporaire.

Pour permettre de procéder au nettoyage rapide du marché, l'heure de fermeture devra être strictement respectée.

TITRE 10 : Aménagement des bancs

Article 1

Toutes transformations ou aménagements intérieurs du banc, jugés nécessaires par le bénéficiaire, seront à sa charge et ne pourront être entrepris sans autorisation préalable de l'administration.

Article 2

Il est formellement interdit de faire des points d'ancrage sur la chaussée, les bâtiments ou le mobilier urbain.

Article 3

Les bancs doivent être aménagés et utilisés par les commerçants en fonction des produits mis à la vente. Chaque commerçant, producteur de denrées alimentaires, est responsable sur son banc du respect de la chaîne du froid. La réglementation liée à l'hygiène et la santé publique doit être scrupuleusement respectée sous peine de sanctions.

Les services de police municipale accompagnés ou non des services de l'Etat (DGCCRF, URSSAF, DDP, Douanes, Gendarmerie...) pourront effectuer des contrôles et demander tous les documents administratifs et comptables qu'ils jugeront nécessaires.

Article 4

En adéquation avec l'article 181 du 31 mars 2022 suite à la promulgation de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, l'utilisation en plein air de tout moyen de chauffage fonctionnant au gaz ou à l'électricité est formellement interdite sur le marché du début de l'installation des bancs jusqu'à la clôture du marché.

Titre 11 : Sanction et responsabilité

Article 1

La ville de Montbrison dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toutes natures qui pourraient survenir du fait du titulaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandise, etc ...) pour quelque cause que ce soit.

La Ville de Montbrison se réserve expressément le droit de rechercher et, le cas échéant, d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions ou de non-respect des prescriptions du présent règlement.

Article 2

L'accès du marché peut être interdit, pour un temps déterminé, aux personnes qui se seront rendues coupables de non-respect du présent règlement à la suite d'une procédure contradictoire. De telles sanctions relèvent des pouvoirs de police du maire.

Les dégâts occasionnés au sol ou aux arbres, notamment, sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 3

Toute dégradation du mobilier urbain constatée et non signalée par son auteur entraînera l'exclusion immédiate et définitive du commerçant du marché.

Les marchandises exposées en vente et qui sont contraires aux dispositions du présent règlement peuvent être immédiatement retirées de la vente par la Ville de Montbrison, sans préjudice des poursuites à exercer à l'égard du contrevenant.

Article 4

Outre les procès-verbaux de contravention qui peuvent être dressés, la sanction d'avertissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou d'arrêté municipal, peut être prise à l'encontre du permissionnaire contrevenant.

L'autorisation d'occuper le domaine public peut être retirée pour un temps déterminé aux personnes qui se sont rendues coupables de non-respect du présent règlement et de ces annexes ou ayant troublé l'ordre public et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

L'exclusion temporaire est prononcée par arrêté municipal.

Conformément au respect de la procédure contradictoire, les sanctions seront appliquées après que la personne intéressée aura été entendue. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Règlement spécifique au marché de Montbrison

Titre 12 Lieu, jour du marché et horaires

Article 1

Le marché hebdomadaire de la Ville de Montbrison a lieu le samedi matin.

Le stationnement de tous véhicules est interdit dans le périmètre marché à partir de 5 heures.

Article 2

L'ouverture du marché a lieu à 7h30. L'ouverture du marché pour l'installation des commerçants non-sédentaires se tient à 05h30.

Les commerçants et producteurs abonnés non sédentaires de produits alimentaires qui ont une place fixe doivent occuper l'emplacement qui leur a été attribué au plus tard une heure avant l'ouverture du marché au public soit à 06h30.

Article 3

Lieu	Places Hôtel de Ville et Grenette – Place du 11 Novembre – Rue des Arches	Rue Victor Laprade – Rue du Marché – Rue Tupinerie – Place des Combattants – Place Eugène Baune
Horaire fin de vente	13h00	12h30 : non alimentaire 13h : alimentaire
Heure d'évacuation des bancs Et des véhicules	13h30	13h00
Heure de réouverture de la voie publique	15h00	13h30

Ces horaires pourront être modifiés en cas de manifestations organisées par la Ville ou en fonction de circonstances imposant une adaptation nécessaire à la tenue ainsi qu'au bon déroulement dudit marché sans donner droit aux commerçants concernés à quelque indemnité ou réduction sur le tarif des emplacements.

Article 4

A titre indicatif, le marché de Montbrison est organisé la majeure partie du temps comme suit :

- Denrées alimentaires, plants, fleurs et producteurs : seront placés en priorité en fonction des emplacements disponibles place de la Mairie, place du Onze Novembre, rue des Arches, rue Victor Laprade, Contre allée du Boulevard de la Préfecture, place des Combattants autour du monument aux morts. L'allée située le long de la rue des Cordeliers sera réservée exclusivement aux producteurs.
- Produits manufacturés : rue du Marché, place Eugène Baune, place Grenette, rue Grenette, rue Tupinerie, rue Saint Jean, rue Simon Boyer jusqu'à hauteur de la rue Chenevotterie, les contre-allées intérieures du Bd Chavassieu, de la rue Tupinerie, à la Place Grenette et Bd de la Préfecture depuis la rue des Arches jusqu'au passage piétons et feu fixe tricolore.
- Zone mixte Denrées alimentaires/ produits manufacturés : rue Victor de Laprade, Place Grenette
- Des emplacements pourront être attribués à des passagers en fonction des places disponibles quel que soit le commerce sur l'ensemble du marché en distinguant les places alimentaires et celles réservées aux produits manufacturés.

Les emplacements sont délimités et répertoriés sur le plan du marché affiché dans la salle du tirage au sort afin d'éviter toute contestation. Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis sur et en dehors du périmètre marché.

L'installation des étals, voire des marchandises, ne doit en aucun cas gêner la circulation piétonne ainsi que l'accès des immeubles riverains, des commerces sédentaires et le passage des véhicules de Police et de Secours.

Dans le cas contraire, un marchand ambulant qui gênerait ou retarderait une intervention d'urgence par débordement de son emplacement pourrait voir sa responsabilité engagée.

Article 5

La Ville se réserve le droit d'apporter aux emplacements désignés à l'article précédent toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité pour quiconque.

La ville pourra consulter les représentants des organisations professionnelles en commission.

Article 6

La Ville se réserve pour elle-même 5 jours de marché par an sur l'ensemble du périmètre. A ces occasions, les métrages des emplacements pourront être réduits, des emplacements existants pourront être supprimés ou déplacés.

Considérant la nécessité d'animation commerciale du centre-ville, la place des Combattants pourra être indisponible 14 samedis par an.

Titre 13 : attribution des emplacements aux commerçants non sédentaires

Article 1

Attribution des emplacements fixes.

L'affichage des emplacements vacants se fera au moyen d'un panneau indiquant le numéro de la place posé sur l'emplacement vacant de 05h30 à 07h30 les samedis matin, dans la salle d'inscription et de tirage au sort du marché, et en mairie à l'emplacement des publications officielles.

La ville de Montbrison offre des emplacements fixes et des emplacements réservés aux commerçants passagers ou des emplacements laissés occasionnellement vacants par des abonnés titulaires.

Article 2

Attribution verbale des emplacements à la journée

Les emplacements à la journée représentent une part minoritaire de l'ensemble des emplacements du marché de Montbrison. Au moins trois places sont réservées aux posticheurs et démonstrateurs.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements non fixe à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort :

- Conditions d'inscription au tirage au sort (commerçants produits manufacturés non alimentaires) :

- Inscription des commerçants non sédentaires pour les produits manufacturés non alimentaire, démonstrateurs et « posticheurs » à partir de 06h30 jusqu'à 07h30. A partir de 07h30, aucune inscription ne sera acceptée et le commerçant sera inscrit au bas de la liste du résultat du tirage au sort qui le concerne.
- Sont acceptés à l'inscription les commerçants présentant une assurance responsabilité civile professionnelle, un Kbis datant de moins de trois mois, et une carte de marchand ambulant valide.

- Aucune inscription ne pourra être faite par une tierce personne, la **présence physique du commerçant est obligatoire.**

Les conjoints et les salariés peuvent exercer de manière autonome, à condition de présenter l'ensemble des documents cités dans le présent règlement.

Il sera procédé à trois tirages au sort à 07h30 :

- **1 er tirage au sort :** réservé aux démonstrateurs et posticheurs afin d'allouer les trois places qui leurs sont réservées. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles, les commerçants non retenus rejoignent le bas de la liste du troisième tirage.
- **Second tirage** « dit tirage prioritaire » réservé aux passagers prioritaires en produits manufacturés (cf titre 1 Article 1).
- **Troisième tirage** pour les autres commerçants en produits manufacturés.

Les commerçants se présentant en retard à l'enregistrement peuvent se voir refuser l'accès au marché de Montbrison et seront, en cas d'acceptation, inscrits en dernière place du troisième tirage.

- **Conditions d'inscription pour les passagers alimentaires et producteurs :**

Les commerçants passagers alimentaires ou producteurs peuvent s'installer à partir de 05h30. Après leur enregistrement au bureau du service marché, ils peuvent occuper les places vacantes dites « passagers » dans la zone « alimentaire », par ordre d'arrivée avec accord des placiers. Toutefois, une priorité est donnée aux commerçants ayant totalisé un nombre de présences régulières sur les 24 derniers mois. Une liste de présence est tenue par le service de Police Municipale, elle est actualisée tous les samedis.

Les commerçants passagers comptabilisant un nombre de présences régulières qui leur permet d'avoir la même place doivent impérativement signaler leur absence auprès des services de police municipale (04-77-96-39-22 ou police@ville-montbrison.fr) minimum 24 heures avant la tenue du marché et 48 heures avant lorsque le vendredi est férié.

Même pour les passagers qui comptabilisent un nombre régulier de présences, l'inscription chaque samedi matin est **obligatoire** en se présentant au bureau du marché. **Tout manquement à cette consigne entrainera l'annulation de l'ancienneté sur la liste prioritaire.**

- Inscription des commerçants non sédentaires alimentaires et producteurs à partir de 05h30. A partir de 07h30, aucune inscription ne sera acceptée.
- Sont acceptés à l'inscription les commerçants présentant une assurance responsabilité civile pro, un Kbis de moins de trois mois, une carte de marchand ambulant valide, pour les producteurs une attestation MSA.
- Aucune inscription ne pourra être faite par une tierce personne, la présence physique du commerçant est obligatoire.

Tant qu'un emplacement n'a pas été proposé au commerçant passager, celui-ci n'a pas l'autorisation de faire stationner son véhicule dans le périmètre du marché. De la même manière, si une place sans véhicule est attribuée, le véhicule du commerçant devra être stationné en dehors du périmètre du marché, sur un emplacement réglementaire et autorisé en jour de marché.

Titre 14 : Attribution d'emplacement aux commerçants sédentaires de la commune

Article 1

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de Montbrison doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place.

Il devra occuper personnellement l'emplacement. Il lui est interdit de le prêter ou de le donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

S'il n'occupe pas l'emplacement avec des marchandises une heure avant l'ouverture du marché comme prévu à l'article 2 du Titre 3 du présent règlement, sa place sera attribuée à un passager pour la demi-journée.

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Toutefois, si un emplacement soumis à l'abonnement situé devant un commerce sédentaire est vacant et qu'aucun abonné de plus de deux ans ou forains passagers ne candidatent sur cet emplacement ce dernier pourra être attribué au commerçant sédentaire sans tenir compte de la moindre ancienneté sur le marché.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 2

Cas des terrasses des bars et restaurants

En cas de libération définitive ou provisoire par un abonné, son emplacement pourra être occupé par un cafetier afin qu'il puisse exploiter une terrasse et ainsi fournir une offre attractive à la clientèle du marché. Cette décision d'occupation du domaine public est prise unilatéralement par la municipalité et appliquée au cas par cas par les placiers.

Titre 15 : démonstrateurs et posticheurs

Article 1

Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, lors de marchés, foires, manifestations commerciales..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Article 2

Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, lors de marchés, foires, manifestations commerciales... des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie...). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

Article 3

La pratique de vente dite « démonstration » fera l'objet de contrôles sur le marché. L'autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée à tout moment dès lors qu'il est constaté que ce type de vente et les produits mis en vente, pour lesquels le commerçant a reçu autorisation, ne sont pas respectés.

Article 4

Attribution des emplacements

Il est affecté trois emplacements de démonstrateurs et un de posticheur.

Ces emplacements sont attribués lors du premier tirage au sort à 07h30. La taille de ces emplacements pourra varier de deux à quatre mètres linéaires maximum en fonction de l'activité du marché et sur simple décision du placier. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de passagers sans perdre leur affectation initiale.

Règlement spécifique au marché de Moingt

Titre 16 : lieu, jour du marché et horaire

Article 1

Le marché de Montbrison quartier de Moingt a lieu le mercredi matin, place du 19 mars 1962.

Le stationnement de tous véhicules est interdit dans le périmètre marché à partir de 06 heures.

Article 2

L'ouverture du marché pour l'installations des commerçants non-sédentaires se tient à 6h00.

Les commerçants et producteurs abonnés non sédentaires de produits alimentaires qui ont une place fixe doivent occuper l'emplacement qui leur a été attribué au plus tard une demi-heure avant l'ouverture du marché au public, soit à 7h00.

L'ouverture du marché au public a lieu à 7h30, et se terminera à 12h.

Article 3

Le marché de Moingt ne porte que sur des denrées alimentaires.

Des emplacements pourront être attribués à des passagers en fonction des places disponibles quel que soit le commerce alimentaire sur l'ensemble du marché.

Les passagers devront se déclarer au service de Police Municipale une semaine avant le marché, en présentant les documents mentionnés au titre 8 du présent règlement.

Règlement spécifique au marché alimentaire de Beauregard

Titre 17 : lieu, jour du marché et horaire

Article 1

Le marché hebdomadaire de la ville de Montbrison quartier de Beauregard a lieu le jeudi matin, en face du 15 avenue Paul Cézanne.

Le stationnement de tous véhicules est interdit dans le périmètre marché à partir de 6h00.

Article 2

L'ouverture du marché pour l'installations des commerçants non-sédentaires se tient à 6h00.

Les commerçants et producteurs abonnés non sédentaires de produits alimentaires qui ont une place fixe doivent occuper l'emplacement qui leur a été attribué au plus tard une demi-heure avant l'ouverture du marché au public, soit à 7h00.

L'ouverture du marché au public a lieu à 7h30, et se terminera à 12h.

Article 3

Il est attribué uniquement des emplacements fixes dit à l'abonnement pour la vente exclusive de denrées alimentaires.

Titre 18 exécution du règlement et entrée en vigueur

Article 1

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 18 novembre 2022.

Article 2

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du Maire du 17 septembre 2013.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Montbrison, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Préfète de la Loire.

Fait à Montbrison le 16/11/2022

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



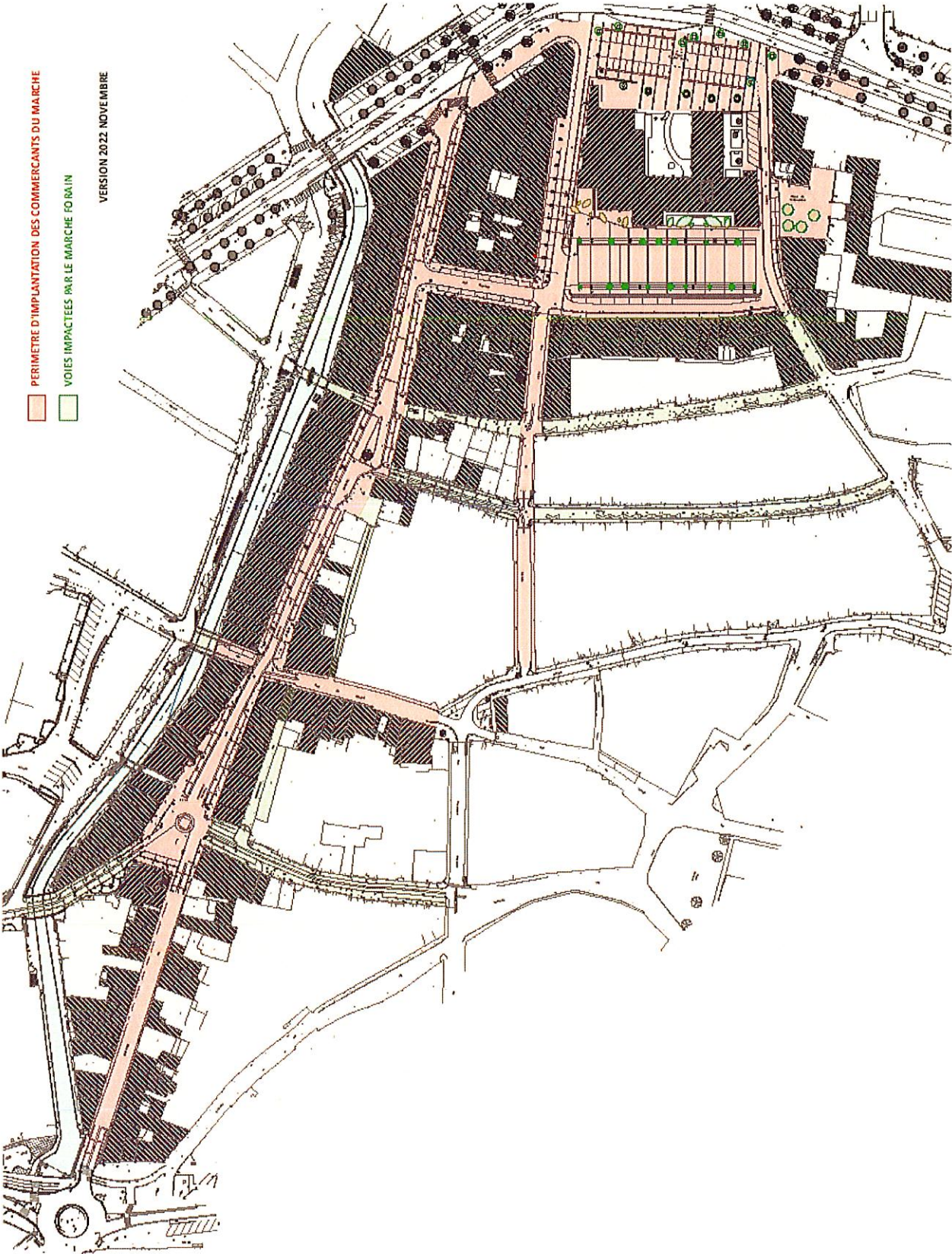
Annexes

Annexe 1- Sommaire

Table des matières

Organisations générales du marché	2
Dispositions communes aux 3 marchés.....	3
Titre 1 : définition	3
Titre 2 : Comité Foires et Marchés	3
Titre 3 : Les cartes de marchand ambulant et les autorisations d'occuper le domaine public	4
Titre 4 : Droit de place	6
Titre 5 : attribution des emplacements aux commerçants non sédentaires	7
Titre 6 : Documents obligatoires pour exercer une activité de vente sur le domaine public :	14
Titre 7 Installation des bancs, tentes et véhicules	17
Titre 8 : Sécurité, ordre public et interdictions diverses.....	19
Titre 9 : Mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité du marché.....	24
TITRE 10 : Aménagement des bancs.....	25
Titre 11 : Sanction et responsabilité.....	26
Règlement spécifique au marché de Montbrison.....	27
Titre 12 Lieu, jour du marché et horaires	27
Titre 13 : attribution des emplacements aux commerçants non sédentaires.....	29
Titre 14 : Attribution d'emplacement aux commerçants sédentaires de la commune	31
Titre 15 : démonstrateurs et posticheurs	32
Règlement spécifique au marché de Moingt.....	33
Titre 16 : lieu, jour du marché et horaire.....	33
Règlement spécifique au marché alimentaire de Beauregard	33
Titre 17 : lieu, jour du marché et horaire.....	33
Titre 18 exécution du règlement et entrée en vigueur	34
Annexes	35
Annexe 1- Sommaire	35
Annexe 2 - Périmètre marché.....	36
Annexe 3- Charte éco-responsable des professionnels engagés	37

Annexe 2 - Périmètre marché



Annexe 3- Charte éco-responsable des professionnels engagés

Produire et consommer responsable

Les emballages

- Avant de donner un sac plastique à mon client, je demande s'il en veut un.
- Je fournis à mes clients des sacs biodégradables ou réutilisables.
- Je propose à mes clients des produits sans emballage superflu (vêtements sur cintre, fruit et légumes en vrac et sans papier, filet ou film plastique autour, ...).

Les produits

- Je propose des produits qualitatifs à un prix juste pour le consommateur et mon entreprise.
- Je mets en avant les produits de saison et j'affiche leur provenance.
- Je m'approvisionne en priorité auprès de fournisseurs locaux.
- Je fais profiter les clients des arrivages massifs lors de pointe de production à prix attractifs.
- Je propose des conseils, des recettes de cuisine pour mes produits.

Propreté et déchets

Avant le marché

- Je maîtrise mes déchets en amont. Par exemple, un commerçant avec des vêtements qui arrivent de chez son fournisseur avec les emballages privilégie une présentation sur un cintre pour éviter les envols durant le marché.

Pendant le marché

- Je mets le ticket de caisse dans le sac de mon client ou avec le produit.
- Je jette tous mes déchets dans des poubelles ou sacs fermés et ne jette rien sur le sol.
- Je ne jette jamais mes graisses et huiles sur les trottoirs ou dans les caniveaux.

A la fin du marché

- Au moment du remballage, je rassemble mes sacs fermés et mes emballages sur ma place.

- Si mon activité me le permet, je récupère mes déchets pour les valoriser. Par exemple, un producteur récupère ses biodéchets pour les mettre au compost. Un fleuriste récupère ses déchets végétaux. Un primeur ramènera ses cagettes à l'espace dédié au marché de gros, ...
- Je ne laisse aucuns déchets sur mon emplacement.
- Si le marché le permet, je trie mes déchets par catégorie : biodéchets, cartons, cagette, bois, plastique, divers.

Lutter contre le réchauffement climatique

Consommation eau/électricité

- J'utilise des ampoules basse consommation (appelées aussi LBC).
- Je fais régulièrement contrôler la conformité de mon matériel électrique par un professionnel agréé.
- Si je décide d'acheter un équipement électrique, je vérifie sa performance énergétique.
- J'utilise de l'eau de manière raisonnable et raisonnée.
- Je m'assure que les robinets soient bien fermés entre deux utilisations et qu'ils ne fuient pas.
- Je dispose de tuyaux non percés et d'équipements étanches.

- Je n'utilise l'eau que pour remplir mes obligations en matière d'hygiène.
- Je n'utilise pas de système de chauffage en plein air.
- Au moment de remplacer mon véhicule et d'en racheter un, je vérifie qu'il soit conforme à la réglementation.
- J'ai déjà ou j'achète un véhicule classé euro 6 ou euro 5.

Participation à la vie citoyenne du marché

Gestion de mon entreprise

- Je mets e place une communication respectueuse de l'environnement (site internet, réseaux sociaux...).

- Je crée ma page portrait sur M'ton marché, le site des consommateurs avertis.

- Je donne la possibilité à mes clients de réserver ses courses en ligne sur M'ton marché, sur le site internet ou sur un autre site dédié.

Animations

- Je propose des idées et donne mon avis sur les animations possibles sur mon marché par écrit au service des marchés

